

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R24-2019-088

CENTRE-VAL DE LOIRE

PUBLIÉ LE 28 MARS 2019

# Sommaire

ARS Centre-Val de Loire	
R24-2019-03-26-001 - 2019-DOS-DM-0016_greffe_rnale. p pub (2 pages)	Page 3
R24-2019-03-26-002 - 2019-DOS-DM-0017_anticancreux_domicile p publication (2	
pages)	Page 6
R24-2019-03-26-003 - 2019-DOS-DM-0018_ponction crte_iliaque p publication (2 pages)	Page 9
ARS du Centre-Val de Loire - Offre médico-sociale	
R24-2019-03-21-010 - ARRETE portant cession d'autorisation du Service de Soins	
Infirmiers à Domicile (SSIAD) DOMUSVI DOMICILE SOINS, sis 103 bis rue du	
Faubourg Madeleine – 45000 ORLEANS, d'une capacité totale de 120 places, géré par	
DOMUSVI DOMICILE SOINS, 38 Boulevard Sellier, 92150 SURESNES au profit de	
DOMUSVI DOMICILE, 38 Boulevard Sellier, 92150 SURESNES (3 pages)	Page 12

### ARS Centre-Val de Loire

R24-2019-03-26-001

2019-DOS-DM-0016\_greffe\_rnale. p pub

Arrêté n°2019-DOS-DM-0016 portant autorisation du protocole de coopération entre professionnels de santé intitulé "suivi de receveurs et de donneurs vivants avant et après greffe rénale, avec prescription d'examens, par un(e) infirmier(e) en lieu et place d'un médecin"

# AGENCE REGIONALE DE SANTE REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

### ARRETE N°2019-DOS-DM-0016

portant autorisation du protocole de coopération entre professionnels de santé intitulé «Suivi de receveurs et de donneurs vivants avant et après greffe rénale, avec prescription d'examens, par un(e) infirmier(e) en lieu et place d'un médecin»

### La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2012 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2009 relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu l'avis favorable avec réserves n°2013.0077/AC émis par la Haute Autorité de Santé le 16 octobre 2013, relatif au protocole de coopération entre professionnels de santé « Suivi de receveurs et de donneurs vivants avant et après greffe rénale, avec prescription d'examens, par un(e) infirmier(e) en lieu et place d'un médecin » ;

Vu les modifications apportées au protocole de coopération suite aux réserves formulées dans l'avis de la HAS ci-dessus :

Vu l'arrêté n° DOSMS 2014/115 du 11 juin 2014 pris par le Directeur général de l'ARS Ile de France et autorisant la mise en œuvre du protocole de coopération entre professionnels de santé intitulé « Suivi de receveurs et de donneurs vivants avant et après greffe rénale, avec prescription d'examens, par un(e) infirmier(e) en lieu et place d'un médecin » ;

Considérant que le présent protocole de coopération s'inscrit dans le cadre des dérogations visées à l'article L4011-1 du code de la santé publique et est conciliable avec les dispositions légales et réglementaires relatives à la prescription ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé a pour objet de déléguer à un infirmier la consultation pré-greffe ou pré-prélèvement ;

### Considérant que le protocole permet :

- d'améliorer la qualité de la prise en charge du patient en réduisant le délai avant l'inscription sur la liste nationale d'attente de transplantation rénale ;
- d'assurer une meilleure information et prise en charge du donneur vivant en pré et post don ;
- de garantir la sécurité des donneurs et receveurs pris en charge ;

Considérant que ce protocole de coopération est de nature à répondre au besoin de santé en région Centre-Val de Loire et à l'intérêt des patients ;

#### **ARRETE**

**Article 1 :** le protocole de coopération « Suivi de receveurs et de donneurs vivants avant et après greffe rénale, avec prescription d'examens, par un(e) infirmier(e) en lieu et place d'un médecin » est autorisé en région Centre-Val de Loire. Ce protocole est consultable sur le système d'information national dédié aux protocoles de coopération (SI-COOP-PS).

**Article 2 :** en application de l'article L.4011-3 du Code de la santé publique, les professionnels qui souhaitent adhérer à ce protocole de coopération doivent transmettre à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire les pièces nécessaires à l'enregistrement de leur demande d'adhésion.

**Article 3 :** conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin, les professionnels de santé sont tenus d'effectuer un suivi de la mise en œuvre effective du protocole de coopération et de transmettre le résultat des indicateurs de suivi à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire et à la Haute autorité de santé, en respectant la périodicité définie dans le protocole.

**Article 4 :** la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire peut mettre fin au protocole de coopération intitulé « Suivi de receveurs et de donneurs vivants avant et après greffe rénale, avec prescription d'examens, par un(e) infirmier(e) en lieu et place d'un médecin » conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2010 susvisé.

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans.

Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

**Article 6 :** la Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 26 mars 2019 p/La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, La Directrice de l'offre sanitaire signé : Sabine DUPONT

### ARS Centre-Val de Loire

R24-2019-03-26-002

## 2019-DOS-DM-0017\_anticancreux\_domicile p publication

Arrêté n°2019-DOS-DM-0017 portant autorisation du protocole de coopération entre professionnels de santé intitulé "consultation infirmière de suivi des patients traités par anticancéreux oraux à domicile, délégation médicale d'activité de prescription

# AGENCE REGIONALE DE SANTE REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

### ARRETE N°2019-DOS-DM-0017

portant autorisation du protocole de coopération entre professionnels de santé intitulé «Consultation infirmière de suivi des patient traités par anticancéreux oraux à domicile, délégation médicale d'activité de prescription»

### La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2012 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2009 relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu l'avis favorable avec réserves n°2012.0034/AC/SEVAM émis par la Haute Autorité de Santé le 8 novembre 2012, relatif au protocole de coopération entre professionnels de santé «Consultation infirmière de suivi des patient traités par anticancéreux oraux à domicile, délégation médicale d'activité de prescription» ;

Vu les modifications apportées au protocole de coopération suite aux réserves formulées dans l'avis de la HAS ci-dessus :

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 pris par le Directeur général de l'ARS Ile de France et autorisant la mise en œuvre du protocole de coopération entre professionnels de santé intitulé « Consultation infirmière de suivi des patient traités par anticancéreux oraux à domicile, délégation médicale d'activité de prescription » ;

Considérant que ce protocole de coopération s'inscrit dans le cadre des dérogations visées à l'article L4011-1 du code de la santé publique et est conciliable avec les dispositions légales et réglementaires relatives à la prescription ;

Considérant que ce protocole de coopération est de nature à répondre au besoin de santé régional et à l'intérêt des patients en ce qu'il permet le suivi rapproché des chimiothérapies orales, qu'il facilite le parcours patient et libère du temps médical ;

### **ARRETE**

**Article 1 :** le protocole de coopération « Consultation infirmière de suivi des patient traités par anticancéreux oraux à domicile, délégation médicale d'activité de prescription » est autorisé en région Centre-Val de Loire. Ce protocole est consultable sur le système d'information national dédié aux protocoles de coopération (SI-COOP-PS).

**Article 2 :** en application de l'article L.4011-3 du Code de la santé publique, les professionnels qui souhaitent adhérer à ce protocole de coopération doivent transmettre à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire les pièces nécessaires à l'enregistrement de leur demande d'adhésion.

**Article 3 :** conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin, les professionnels de santé sont tenus d'effectuer un suivi de la mise en œuvre effective du protocole de coopération et de transmettre le résultat des indicateurs de suivi à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire et à la Haute autorité de santé, en respectant la périodicité définie dans le protocole.

**Article 4 :** la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire peut mettre fin au protocole de coopération intitulé « Consultation infirmière de suivi des patient traités par anticancéreux oraux à domicile, délégation médicale d'activité de prescription » conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2010 susvisé.

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans.

Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

**Article 6 :** La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 26 mars 2019 p/La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, La Directrice de l'offre sanitaire signé : Sabine DUPONT

### ARS Centre-Val de Loire

R24-2019-03-26-003

## 2019-DOS-DM-0018\_ponction crte\_iliaque p publication

Arrêté n°2019-DOS-DM-0018 portant autorisation du protocole de coopération entre professionnels de santé intitulé "réalisation d'une ponction médullaire en crête iliaque postérieure à visée diagnostique par un(e) infirmier(e) en lieu et place d'un médecin"

# AGENCE REGIONALE DE SANTE REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

### ARRETE N°2019-DOS-DM-0018

portant autorisation du protocole de coopération entre professionnels de santé intitulé «Réalisation d'une ponction médullaire en crête iliaque postérieure à visée diagnostique par un(e) infirmier(e) en lieu et place du médecin»

### La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2012 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2009 relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu l'avis conforme émis par la Haute Autorité de Santé en date du 31 mai 2011, relatif au protocole de coopération entre professionnels de santé «Réalisation d'une ponction médullaire en crête iliaque postérieure à visée diagnostique par un(e) infirmier(e) en lieu et place du médecin» ;

Vu l'arrêté n° 2011POSA/07/75 du 13 juillet 2011 pris par le Directeur général de l'ARS Provence-Alpes Côte d'Azur autorisant la mise en œuvre du protocole de coopération entre professionnels de santé intitulé « Réalisation d'une ponction médullaire en crête iliaque postérieure à visée diagnostique par un(e) infirmier(e) en lieu et place du médecin » ;

Considérant que le présent protocole de coopération permet la mise en place d'une organisation optimisée qui garantit une meilleure prise en charge, tant par la réalisation de l'acte de ponction médullaire dans le suivi immédiat de la consultation médicale que par l'amélioration de la gestion du temps médical;

Considérant que ce protocole de coopération est de nature à répondre au besoin de santé en région Centre-Val de Loire et à l'intérêt des patients ;

### **ARRETE**

**Article 1:** le protocole de coopération « Réalisation d'une ponction médullaire en crête iliaque postérieure à visée diagnostique par un(e) infirmier(e) en lieu et place du médecin » est autorisé en région Centre-Val de Loire. Ce protocole est consultable sur le système d'information national dédié aux protocoles de coopération (SI-COOP-PS).

**Article 2 :** en application de l'article L.4011-3 du Code de la santé publique, les professionnels qui souhaitent adhérer à ce protocole de coopération doivent transmettre à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire les pièces nécessaires à l'enregistrement de leur demande d'adhésion.

**Article 3 :** conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin, les professionnels de santé sont tenus d'effectuer un suivi de la mise en œuvre effective du protocole de coopération et de transmettre le résultat des indicateurs de suivi à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire et à la Haute autorité de santé, en respectant la périodicité définie dans le protocole.

**Article 4 :** la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire peut mettre fin au protocole de coopération intitulé « Réalisation d'une ponction médullaire en crête iliaque postérieure à visée diagnostique par un(e) infirmier(e) en lieu et place du médecin » conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2010 susvisé.

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans.

Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

**Article 6 :** la Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 26 mars 2019 p/La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, La Directrice de l'offre sanitaire signé : Sabine DUPONT

### ARS du Centre-Val de Loire - Offre médico-sociale

## R24-2019-03-21-010

ARRETE portant cession d'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) DOMUSVI DOMICILE SOINS, sis 103 bis rue du Faubourg Madeleine – 45000 ORLEANS, d'une capacité totale de 120 places, géré par DOMUSVI DOMICILE SOINS, 38 Boulevard Sellier, 92150 SURESNES au profit de DOMUSVI DOMICILE, 38 Boulevard Sellier, 92150 SURESNES

### AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE

#### ARRETE

Portant cession d'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) DOMUSVI DOMICILE SOINS, sis 103 bis rue du Faubourg Madeleine – 45000 ORLEANS, d'une capacité totale de 120 places, géré par DOMUSVI DOMICILE SOINS, 38 Boulevard Sellier, 92150 SURESNES au profit de DOMUSVI DOMICILE, 38 Boulevard Sellier, 92150 SURESNES

La Directrice générale de l'agence régionale de santé,

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article R 312-1;

Vu le Code de l'action sociale et des familles :

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS);

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame BOUYGARD en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu la décision du 5 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Marie DETOUR, Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 portant création du SSIAD DOMIDOM, d'une capacité de 100 places,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2013 portant extension du SSIAD de 20 places, soit une capacité totale de 120 places,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2014 portant identification des zones d'intervention du Service de Soins Infirmiers à Domicile DOMIDOM,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 3 octobre 2017 portant cession d'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) DOMIDOM au profit de DOMUSVI DOMICILE SOINS, 38 Boulevard Sellier, 92150 SURESNES

Vu le procès-verbal des décisions de l'associée unique du 1<sup>er</sup> janvier 2019 approuvant la fusion par voie d'absorption de la société DOMUSVI DOMICILE SOINS par la société DOMUSVI DOMICILE au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Vu la demande de cession de l'autorisation à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2019 concernant le SSIAD DOMUSVI sis 103 bis rue du Faubourg Madeleine – 45000 ORLEANS, au profit de DOMUSVI DOMICILE, 38 Boulevard Sellier, 92150 SURESNES, en date du 6 février 2019,

Vu le traité de fusion simplifiée par voie d'absorption en date du 12 novembre 2018 ;

Considérant que le changement de gestionnaire ne modifie pas la prise en charge des personnes par le Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD);

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>:** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles est cédée au profit de DOMUSVI DOMICILE, 38 Boulevard Sellier, 92150 SURESNES pour la gestion du SSIAD désormais dénommé DOMUSVI DOMICILE - ORLEANS SSIAD, sis 103 bis rue du Faubourg Madeleine – 45000 ORLEANS.

Article 2 : La capacité totale est maintenue à 120 places, réparties comme suit :

- 90 places pour personnes âgées,
- 10 places pour personnes handicapées,
- 20 places de « soins d'accompagnement et de réhabilitation » pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

La zone d'intervention du SSIAD reste inchangée :

- Zone d'intervention du SSIAD ESA :
- o Olivet
- o Orléans
- o Saint Cyr en Val
- o Saint Denis en Val
- o Saint Hilaire Saint Mesmin
- o Saint Jean de Braye
- o Saint Jean le Blanc
- o Saint Pryvé Saint Mesmin
- o Saint Jean de la Ruelle
- o Semov
- Zone d'intervention du SSIAD personnes âgées et personnes handicapées :
- o Boigny sur Bionne
- o Bou
- o Chanteau
- o Chécy
- o Combleux
- o Fleury les Aubrais
- o Ingré
- o La Chapelle Saint Mesmin
- o Mardié
- o Marigny les Usages
- o Olivet
- o Orléans
- o Ormes
- o Saint Cyr en Val
- o Saint Denis en Val
- o Saint Hilaire Saint Mesmin
- o Saint Jean de Braye
- o Saint Jean de la Ruelle
- o Saint Jean Le Blanc
- o Saint Pryvé Saint Mesmin
- o Saran
- o Semoy

**Article 3 :** Le renouvellement de l'autorisation globale à compter du 17 septembre 2024 sera assujetti aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.

**Article 4:** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : DOMUSVI DOMICILE

 $N^{\circ}$  FINESS: 92 002 826 3

Adresse: 38 Boulevard Sellier, 92150 SURESNES

Code statut juridique : 95 (S.A.S.)

Entité Etablissement : DOMUSVI DOMICILE - ORLEANS SSIAD

 $N^{\circ}$  FINESS : 45 001 888 2

Adresse: 103 bis rue du Faubourg Madeleine - 45000 ORLEANS Code catégorie: 354 (Service de soins infirmiers à domicile) Code mode de fixation des tarifs: 54 (tarif AM – ssiad) Code discipline: 358 (Soins infirmiers à domicile)

Code activité / fonctionnement : 16 (Prestation en milieu ordinaire)

Code clientèle : 700 (Personnes âgées)

Capacité autorisée : 90 places

Code discipline: 358 (Soins infirmiers à domicile)

Code activité / fonctionnement : 16 (Prestation en milieu ordinaire)

Code clientèle : 010 (Tous types de déficiences personnes handicapées sans autre indication)

Capacité autorisée : 10 places

Code discipline : 357 (Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation)

Code activité / fonctionnement : 16 (Prestation en milieu ordinaire)

Code clientèle : 436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

Capacité autorisée : 20 places

**Article 6 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45 057 ORLEANS Cedex 1.

Article 7 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Centre, la Déléguée départementale du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 21 mars 2019 La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire, Signé : Anne BOUYGARD